



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 148-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.204

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fischer (Bätterkinden, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 16

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.09.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Initiative cantonale pour simplifier l'obligation de déclaration d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires (digiFLUX)

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer auprès de l'Assemblée fédérale une initiative cantonale conformément à l'article 116 du règlement du Grand Conseil (RGC) et à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale. Cette initiative porte sur la modification de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1) :

Art. 164a Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants
Il convient de biffer cet article.

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires
Il convient de compléter l'alinéa 1

Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de le communiquer à ce propos des données à la Confédération. La destination des produits prévue par les utilisatrices et utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics doit être indiquée.

Art. 165^{bis} Système d'information centralisé relatif à l'utilisation la mise en circulation de produits phytosanitaires
Modification de l'alinéa 1

La Confédération gère un système d'information centralisé visant à recenser l'~~utilisation~~ la mise en circulation de produits phytosanitaires ~~par les utilisateurs professionnels et commerciaux,~~ ainsi que par les pouvoirs publics.

Modification de l'alinéa 2 et ajout des lettres a à e

~~Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information.~~ Quiconque met en circulation des produits phytosanitaires doit enregistrer dans le système d'information la destination prévue de ces produits par les utilisatrices et utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics. La destination des produits diffère selon le domaine :

- a) Sylviculture
- b) Agriculture
- c) Horticulture
- d) Secteur public
- e) Autres destinations

Modification de l'alinéa 3, lettres a, c et d.

Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information :

- a) ~~les services fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ; l'Office fédéral de l'agriculture ;~~
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ;
- c) ~~l'utilisatrice~~ la personne mettant en circulation le produit ~~ou l'utilisateur~~ pour les données qui la concerne ;
- d) les tiers qui disposent d'une procuration de ~~l'utilisatrice~~ la personne mettant le produit en circulation ~~ou de l'utilisateur~~.

Développement :

En 2021, à la suite de l'initiative parlementaire 19.475, le Parlement a décidé de soumettre le négoce et l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le négoce d'éléments fertilisants à une obligation de communiquer visant la transparence des flux dans les différentes régions et dans les différents secteurs. Par conséquent, outre l'utilisation agricole, l'ensemble des autres utilisations professionnelles de produits phytosanitaires, par exemple dans les secteurs horticole, sylvicole, ou public, doivent être déclarées. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a prévu de mettre en œuvre l'obligation de communiquer au moyen de la future plateforme en ligne digiFLUX.

Cette obligation de communiquer applicable au négoce de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il est prévu d'introduire l'obligation de communiquer en cas d'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires le 1^{er} janvier 2027 ; l'introduction a déjà été reportée en raison de la grande complexité du projet et de l'énorme charge administrative que cela représente pour l'administration fédérale et pour les branches impliquées. Le calendrier présenté au lancement du projet ne pourra pas être respecté. Il faut donc s'attendre à d'autres reports.

Dans l'intervalle, il est apparu que la configuration de digiFLUX telle que l'a prévue l'OFAG va bien au-delà de l'objectif initial. Concernant la mise en œuvre de l'obligation de communiquer

les utilisations de produits phytosanitaires, l'OFAG prévoit que toute utilisatrice ou tout utilisateur doit déclarer et géoréférencer sur digiFLUX chaque produit phytosanitaire qu'elle ou il applique (y compris les désinfectants de semences et les auxiliaires) sur chaque parcelle. La mise en œuvre de ce principe impliquerait une charge administrative considérable et des coûts supplémentaires sans la moindre valeur ajoutée écologique pour l'ensemble des professionnelles et professionnels recourant à ces substances. De nombreuses exploitations seraient dorénavant obligées de réaliser une double déclaration, l'obligation de communiquer étant déjà en vigueur à ce jour dans l'agriculture. Le géoréférencement à l'échelle de la parcelle ou du lieu précis d'utilisation n'est donc pas réalisable et doit être simplifié. Pour garantir la traçabilité des produits phytosanitaires sans alourdir simultanément la charge administrative pour l'agriculture, l'artisanat et le secteur public, il convient de limiter la déclaration à la destination des produits (horticulture, sylviculture, secteur public, agriculture) au moment de leur mise en circulation. Dès lors, il faut adapter les articles 164b et 165^{fbis} LAgr.

L'obligation de communiquer prévue pour les livraisons d'éléments fertilisants impliquerait de saisir dans digiFLUX l'ensemble des livraisons d'aliments concentrés, d'engrais minéraux ainsi que d'engrais de ferme et de recyclage. Pour les fournisseurs d'engrais minéraux et d'aliments concentrés, cette obligation représenterait un surcroît de travail considérable. Sur le plan technique, de nombreuses entreprises artisanales (entreprises commerciales, moulins à céréales, brasseries, etc.) ne pourraient pas mettre en œuvre l'automatisation numérique des déclarations sur des interfaces à moins d'y consacrer des sommes colossales. Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais minéraux doivent donc être exemptées de l'obligation de communiquer. Il convient par conséquent de supprimer l'article 164a LAgr et de maintenir l'obligation de communiquer déjà existante et en usage pour les engrais de ferme et de recyclage.

Motivation de l'urgence : étant donné que des travaux d'envergure relatifs à la mise en œuvre de digiFLUX ont déjà été réalisés au niveau fédéral, l'urgence doit être accordée afin d'éviter des investissements inutiles.

Destinataire
– Grand Conseil